

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Coudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTREY, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 15 MAI 1828.

Le devis des travaux à faire pour l'établissement d'une digue en amont du pont Morand, faisant partie des travaux généraux destinés à protéger le territoire des Brotteaux contre les invasions du Rhône, se monte à 277 fr., et vient d'être arrêté à cette somme par l'administration des ponts-et-chaussées.

— Les plans des architectes qui ont concouru pour le palais de justice sont déposés dans une salle de la préfecture, où quelques privilégiés ont été admis à les visiter. Nous qui faisons partie du profane public, et qui n'avons point de faveur à demander à M. le préfet, nous ne craignons pas d'avouer que nous ne les avons pas vus. Mais voici en quels termes en parle un journaliste plus heureux :

« Ce concours se compose de six projets, parmi lesquels deux ont été particulièrement remarqués : le premier se distinguant surtout par sa façade, le second par la beauté de ses distributions intérieures et l'élégance de ses décorations. La plupart de ces projets avait un caractère monumental digne de leur objet, sans cependant dépasser les prévisions de la dépense qui y est destinée, les Lyonnais peuvent se regarder comme assurés de posséder avant peu le plus beau palais de justice qui existe peut-être en Europe. »

Nous ne pouvons que dire *amen* à cette brillante prophétie, et sans doute aussi le public. Mais celui-ci qui paye (non compris, pour avoir le plus beau palais de justice de l'Europe, aurait été bien aise qu'on lui donnât la petite jouissance de voir sur le papier le monument que l'on va construire avec son argent. Aurait-on eu peur que le jugement du public sur le concours ne s'accordât pas avec celui de l'autorité ?

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON.

AVIS.

La chambre s'empresse de porter à la connaissance du commerce une décision de M. le directeur-général des douanes, qui détermine que « désormais la prime, quelle que soit son espèce, est due à celui qui effectue l'exportation en raison de la

CORRESPONDANCE DRAMATIQUE.

CONCERT DE M. REGONDI. — GRAND-THÉÂTRE PROVISoire. — M^{me} MOREAU-SAINTI. — M^{lle} VALENCE. — LES CÉLESTINS.

14 mai.

Concevez-vous, Monsieur, l'embarras d'un amateur dans la journée d'hier ? Obligé de sacrifier deux occasions de plaisir pour ne pas manquer la troisième, laquelle préférera-t-il ? Il y a tant de soirées où nous ne savons que faire de nous-mêmes ! Pourquoi, par exemple, les spectacles du mercredi sont-ils toujours composés de manière à ce qu'on nous donne aux Célestins un ou deux mélodrames des plus niais, tandis que l'on fait jouer aux Terreaux des vieilleries par les doublures ? En attendant mon oisiveté de demain, aujourd'hui je tâcherais de me partager entre le concert de M. Regondi et le Grand-Théâtre où m'attirent M^{me} Moreau-Sainti et M^{lle} Valence. Aux Célestins, trois nouveautés, dont l'une, *Yelva*, remplit la caisse du théâtre Madame, et dont l'autre est un mélodrame du cru ! Oh ! il faudra bien y revenir.

Un enfant inhumainement abandonné est rencontré dans une rue de cette ville par une personne qui, touchée de ses pleurs et de sa jolie figure, le recueille et l'élève dans sa maison. Quel est donc le bienfaiteur que la Providence envoie près du pauvre petit ! L'un des heureux de ce jour, sans doute ? quelque belle dame ? un millionnaire en équipage ? Non ! l'enfant délaissé n'était destiné ni pour l'antichambre, ni à monter derrière le carrosse. Le ciel lui envoyait mieux que cela : un artiste. Dès-lors, l'orphelin eut un père qui le traita comme un véritable fils, et lui donna toute la richesse qui dépendait de lui, le talent. Or, admirez ce concours de circonstances, et dites si vous ne trouvez là qu'un pur effet du hasard ? Cet enfant, qu'un artiste, qu'un musicien enlève à sa triste destinée, reçoit chez lui et élève comme le sien, cet enfant se trouve avoir reçu de la nature un de ces heureuses organisations musicales qui n'attendent point l'âge pour se révéler. A six ans, le petit virtuose fait déjà l'orgueil de son père adoptif. C'est lui

qu'elle la prime est accordée par la loi ; et que celui-ci est exportateur qui présente la marchandise en douane, déclare la sortie sous bénéfice de la prime, fournit les justifications d'origine nécessaires, quand même il n'en est pas l'auteur, et rapporte définitivement la preuve du passage effectif de la marchandise à l'étranger. »

En vertu de cette disposition, l'administration des douanes ne cherchera plus, dans les certificats d'origine, la désignation des parties prenantes ; elle considérera comme telles les exportateurs de fait, sans s'occuper des certificats des fabricans. Ces derniers, avertis que la douane liquide toujours la prime au profit de celui qui déclare la sortie, devront donc ou faire cette déclaration eux-mêmes, ou faire entrer dans leurs arrangements avec l'acheteur la valeur de la prime.

Fait à Lyon, le 12 mai 1828.

Le secrétaire, membre de la chambre,

VACHON-AMBERT.

On nous écrit de Marseille, le 12 mai :

La paix avec Alger est sur le point de se déclarer. Deux bâtimens de l'Etat venant de la station du blocus sont arrivés à Toulon, et une missive de la part de la régence a été expédiée au gouvernement. Personne dans cette ville ne doute que la paix ne soit faite ; les négociations ont été traitées par un des consuls étrangers ; les uns disent que c'est celui de Sardaigne, l'autre celui d'Espagne. On se rappelle que lorsque ce dernier quitta son pays, il y a environ trois mois, et débarqua à Oran. Il était chargé de dépêches du gouvernement français pour la régence. Cette nouvelle est favorable à notre commerce qui se trouvait entravé, à cause du besoin d'escorte pour les bâtimens, soit pour sortir ou pour entrer dans la Méditerranée. Les corsaires algériens n'ont pris qu'environ 12 bâtimens français depuis 11 mois que la guerre est déclarée ; mais cette guerre nous a coûté fort cher par les dépenses de la station et des convoyeurs qui auraient été employés beaucoup plus avantageusement dans les mers de l'Archipel. Une remarque assez singu-

qu'il nous a fait entendre au concert de mardi. Vous voyez que je parle du petit Jules et de M. Regondi.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur, que le jeune orphelin a vivement intéressé tout son nombreux auditoire. Mais ce n'est pas tout. Il a étonné par l'éclat et la netteté des sons de sa petite guitare ; les bruns de son père adoptif ne pouvaient rencontrer de plus heureuses dispositions. La manière dont il sent la mesure, la vigueur qu'il y a déjà dans ses petits doigts et dans les traits qu'il exécute présagent un véritable talent, si, comme tout le fait espérer, un aussi heureux naturel est bien cultivé. Il a exécuté plusieurs solos et un duo de guitare avec son maître, à qui chacun savait gré des tendres caresses dont il paie ses succès naissans. Un accident assez fréquent dans les réunions nombreuses, une chanterelle cassée a empêché M. Regondi de se faire entendre d'une manière particulière : sa modestie a craint de suspendre le concert, et il a sacrifié son morceau. La soirée a été terminée par un morceau joué par le petit Jules sous le costume de l'Amour. Sa jolie figure et ses beaux cheveux blonds bouclés prétaient admirablement à ce petit travestissement. Je ne puis m'empêcher de former ici le vœu que quelqu'un de nos artistes lyonnais, dont plusieurs ont donné des preuves de pareille générosité, s'associe au bienfait de M. Regondi pour ajouter, chez le petit Jules, à l'étude de la guitare qui offre aujourd'hui peu de ressources, celle d'un instrument plus digne de son heureuse organisation.

Plusieurs de nos artistes et quelques amateurs ont bien voulu ajouter à l'intérêt de la soirée par l'appui de leurs talens. M^{me} Cresp, M^m. Demeuse et Feuillet se sont fait entendre à plusieurs reprises ; ils ont recueilli de nombreuses marques de la satisfaction de l'auditoire.

Accourons vite au Grand-Théâtre ! j'entends circuler un murmure flatteur. Bravo, M. Singier, vous aurez de bonnes recettes cette année pour peu que le débutant que nous attendons soit digne des derniers. Voilà ce qui se répétait au parterre. Mad. Moreau-Sainti a mérité complètement tous

les honneurs de l'espèce d'ovation qu'on lui a décernée en la redemandant après le spectacle. Aux avantages d'une beauté rare et d'un port où s'unit la grâce à la noblesse, il joint quelques choses de plus précieuses, un véritable talent. Elle a paru dans *Célie* du *Philothée marié* et dans *Valérie*. Elle n'a pas peu contribué par la finesse, la grâce et la dignité de son jeu, à faire oublier la bizarrerie du rôle principal, de ce pauvre *Arist* : si honteux de s'être marié, parce que, à l'exemple de tant de gens, il a décoché quelques traits contre le mariage. Cette pièce est du nombre de celles qui représentent des mœurs entièrement passées. Comme tant d'autres ouvrages aussi, elle reste au répertoire, parce qu'elle contient un rôle destiné à faire briller une actrice : il faut convenir d'ailleurs que celui de *Célie* offre un admirable mélange de finesse et d'esprit. Le rôle de *Valérie* a fourni à la débutante l'occasion de montrer des qualités d'une autre nature. Bref, Mad. Moreau-Sainti, dont je me plairai sans doute à vous parler encore, a complété d'une manière charmante la troupe comique qui avait assez besoin d'un pareil renfort. Sa présence fera peut-être que la comédie ne sera plus, comme par le passé, jouée dans le désert. On sait que rien n'est plus funeste aux progrès des acteurs.

M^{lle} Valence a terminé ses débuts dans *Fanchette des deux jaloux*. Quelques personnes qui l'avaient jugée un peu sévèrement dans le rôle de jeune et timide *Benjamin*, ont vivement applaudi à la finesse de son jeu dans le rôle espigle de la petite *Cauchoise*. J'aurai probablement à l'avertir quelque jour de soigner sa prononciation parfois défectueuse, peut-être aussi de prendre garde de ne pas tomber dans les manières à force de vouloir étaler de la gentillesse. Au reste, la direction a fait sagement, tant dans son intérêt que dans celui du public, de donner cette doublure à M^{lle} Folleville, que l'on appréciera d'autant mieux qu'on ne la verra pas tout à fait tous les jours en scène. M. Singier, à ce qu'il paraît, ne veut pas mettre le public au pâté d'anguilles.

lière que l'on a faite, c'est que la frégate *la Flore*, qui a apporté les dépêches de la régence, n'a pas eu la permission de mouiller en petite rade, qu'elle n'a eu aucune autre communication avec la terre que celle de la déposition à l'intendance sanitaire et la remise de la dépêche, et qu'elle a dû reprendre la mer de suite.

La nomination de votre grand collègue ne nous a pas surpris. Nos congréganistes nous l'avaient annoncée ; ils ont été pendant quelque temps inquiets sur ce qui pourrait advenir aux jésuites, capucins, trapistes, etc. ; mais maintenant ils sont parfaitement rassurés ; les constructions dont les travaux étaient suspendus, recommencent à grande hâte à Aix et à Forcalquier. L'institution primaire étant entre les mains du clergé, ils ne désirent rien pour le moment, et sont satisfaits de la conduite du ministre à leur égard. Dans le village de Septèmes, à une lieue de cette ville, une dame qui tenait une institution élémentaire, a été obligée de fermer son école par ordre du curé qui lui refuse un certificat, quoique sa conduite soit attestée honorable par le maire et les habitans de la commune.

Il est question dans notre ville d'une délibération prise par le syndicat des courtiers royaux, qui veut percevoir une cotisation de la part des membres de la compagnie, plus forte que celle qui existe actuellement ; et cela, afin de donner des *jetons* de présence pour certaines réunions, où l'on se livre à des cérémonies religieuses. Une plaisante discussion s'est élevée dans le public entre de jeunes et de vieux courtiers. Ces derniers ont été l'objet de quelques quolibets. On prétend que dans une assemblée générale qui doit être convoquée, la délibération sera présentée pour être sanctionnée ou rejetée. Ce petit *pasticio* de coterie amuse le public.

PARIS, 13 MAI 1828.

Une ordonnance du roi, datée du 11 mai et insérée au *Moniteur*, contient ce qui suit :

Art. 1^{er}. Soixante mille hommes sont appelés sur la classe de 1827.

2. La répartition des soixante mille hommes entre

les honneurs de l'espèce d'ovation qu'on lui a décernée en la redemandant après le spectacle. Aux avantages d'une beauté rare et d'un port où s'unit la grâce à la noblesse, il joint quelques choses de plus précieuses, un véritable talent. Elle a paru dans *Célie* du *Philothée marié* et dans *Valérie*. Elle n'a pas peu contribué par la finesse, la grâce et la dignité de son jeu, à faire oublier la bizarrerie du rôle principal, de ce pauvre *Arist* : si honteux de s'être marié, parce que, à l'exemple de tant de gens, il a décoché quelques traits contre le mariage. Cette pièce est du nombre de celles qui représentent des mœurs entièrement passées. Comme tant d'autres ouvrages aussi, elle reste au répertoire, parce qu'elle contient un rôle destiné à faire briller une actrice : il faut convenir d'ailleurs que celui de *Célie* offre un admirable mélange de finesse et d'esprit. Le rôle de *Valérie* a fourni à la débutante l'occasion de montrer des qualités d'une autre nature. Bref, Mad. Moreau-Sainti, dont je me plairai sans doute à vous parler encore, a complété d'une manière charmante la troupe comique qui avait assez besoin d'un pareil renfort. Sa présence fera peut-être que la comédie ne sera plus, comme par le passé, jouée dans le désert. On sait que rien n'est plus funeste aux progrès des acteurs.

M^{lle} Valence a terminé ses débuts dans *Fanchette des deux jaloux*. Quelques personnes qui l'avaient jugée un peu sévèrement dans le rôle de jeune et timide *Benjamin*, ont vivement applaudi à la finesse de son jeu dans le rôle espigle de la petite *Cauchoise*. J'aurai probablement à l'avertir quelque jour de soigner sa prononciation parfois défectueuse, peut-être aussi de prendre garde de ne pas tomber dans les manières à force de vouloir étaler de la gentillesse. Au reste, la direction a fait sagement, tant dans son intérêt que dans celui du public, de donner cette doublure à M^{lle} Folleville, que l'on appréciera d'autant mieux qu'on ne la verra pas tout à fait tous les jours en scène. M. Singier, à ce qu'il paraît, ne veut pas mettre le public au pâté d'anguilles.

Agréez, etc.

X.

Les départemens du royaume demeurent fixés ainsi qu'elle est établie au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulus par l'article 21 de la loi du 10 mars 1818, seront faites les dimanches 22 et 29 juin prochain : l'examen de ces tableaux de recensement et le tirage voulus par l'article 12 de la même loi, s'effectueront à partir du 8 juillet ; l'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 1^{er} août, et la clôture de la liste du contingent le 10 octobre.

4. Il sera incessamment statué sur les époques de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1827.

— M. le vicomte Foissac-Latour, lieutenant-général, commandant la deuxième division de cavalerie de la garde royale, est nommé membre du conseil supérieur de la guerre, en remplacement du lieutenant-général comte Ruty, décédé.

— On assure que le ministre de l'empereur du Brésil près la cour de France, a remis hier au ministère français une protestation pareille à celle qui a été remise par l'ambassadeur brésilien à Londres au ministère anglais, contre l'usurpation de don Miguel.

— On parle de la prochaine apparition d'une ordonnance qui supprimerait les conseils de recrutement dans les départemens. La décision de cette mesure économique est déjà prise, et tout fait croire que l'ordonnance ne tardera pas à paraître.

— La commission nommée pour la recherche des faits relatifs aux petits séminaires, et l'examen des questions qui s'y rattachent, a terminé sa délibération. Il a été reconnu en fait que plusieurs de ces petits séminaires étaient dirigés par des jésuites ; et l'avis de la majorité a été que cet état de choses n'était pas contraire à l'ordre légal. On dit que cet avis a passé à la majorité de cinq voix contre quatre ; la majorité s'est formée de MM. les archevêques de Paris et d'Alby, de la Bourdonnaye, Alexis de Noailles et de Courville, et la minorité de MM. Lainé, Séguier, Mounier et Dupin.

Voilà donc cette grande question des jésuites résolue ; si elle l'eût été en sens contraire, nous doutons que le résultat eût été beaucoup meilleur ; seulement la difficulté franchie dans la délibération se fût représentée dans l'exécution ; et là nous sommes persuadés qu'il eût été impossible de la surmonter. Les jésuites se seraient armés, contre les mesures de rigueur ordonnées par l'administration, du droit commun, de la Charte, de tous les principes de liberté, dont ils savent très bien se servir quand ils en ont besoin, comme ils l'ont fait dernièrement lorsque l'autorité a fait une descente à Montrouge afin de prendre des informations pour le compte de la commission. Un de leurs journaux a réclamé en leur faveur la liberté légale et l'inviolabilité du domicile. Ce journal avait peut-être raison ; mais ensuite il a invoqué un privilège : les directeurs de Montrouge, a-t-il dit, n'ont de comptes à rendre qu'à leurs chefs spirituels ; il avait tort. C'est dans le privilège qu'il faut poursuivre les jésuites et non dans le droit commun.

(Journal du Commerce.)

— On lit dans le Courrier anglais du 9 :

« Les nouvelles que nous avons reçues de Constantinople ont fait disparaître toutes les espérances de paix. Le sultan est déterminé à risquer le sort des combats ; sa décision paraît fondée sur la supposition que les puissances alliées s'opposeraient à la destruction de l'empire ottoman. Nous croyons que le changement du plan d'opération de la Russie doit être attribué à cette circonstance. L'empereur Nicolas, qui avait voulu se contenter de l'occupation de la Valachie et de la Moldavie, est décidé maintenant à passer en même temps le Danube et à marcher en droite ligne sur Constantinople. »

— Les armées russes ont franchi le Pruth, elles franchiront le Danube, elles sont en pleine marche sur Constantinople. Au lieu de 40,000 hommes qui auraient suffi pour envahir la Valachie et la Moldavie, 250,000 hommes sont en mouvement. La Mer-Noire est couverte de vaisseaux. Odessa est encombré d'approvisionnements et de préparatifs de guerre. L'épée est hors du fourreau, et c'est maintenant au quartier-général du commandant en chef des armées russes que les Turcs devront porter leur soumission au traité d'Ackermann et au traité du 6 juillet, et la promesse de payer les frais de la guerre, s'ils veulent arrêter ce torrent qui menace de les envahir.

(Gazette de France.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance publique le 2 mai.

M. le rapporteur du 2^e bureau propose l'admission, ajournée à la dernière séance : 1^o de M. Fontaine, député du Pas-de-Calais ; 2^o de M. le comte de Lévis, député de la Loire.

M. le général Girard, au nom du 4^e bureau, propose l'admission de M. Faure, comme député de l'Isère, et d'ajourner celle de M. Delaunay (Prosper), député de la Marne, faute de production de certificat de contribution.

M. le rapporteur du 3^e bureau propose l'admission de M. Crignon de Boivalet, député de Loir-et-Cher.

La chambre prononce les admissions et l'ajournement proposés. Trois de ces honorables membres siègent, soit au centre gauche, soit à l'extrême gauche.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles additionnels proposés sur le projet de loi relatif aux listes électorales.

M. de Tracy propose un article ainsi conçu : « Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir, et de les mettre en vente. »

M. de Barbis : Tout ce que la loi ne défend pas est permis. Les listes sont depuis quelque temps insérées, d'ailleurs, dans les annuaires des départemens. Donc il paraît inutile d'insérer l'article additionnel dans la loi.

M. Benjamin Constant : D'après l'explication qui vient d'être donnée par l'orateur auquel je succède, et d'après le fait exact que les listes sont insérées dans les annuaires des départemens, je ne vois pas la nécessité d'adopter la proposition de mon honorable ami M. de Tracy ; mais je suis charmé que la proposition ait été produite, et je désirerais que le ministère y adhère par une promesse formelle, parce que, sous l'ancien ministère, les listes électorales étaient une chose clandestine. Moi et plusieurs députés de Paris avons souvent demandé communication des listes sans pouvoir l'obtenir. Il était prescrit à la préfecture de ne donner aucun renseignement à cet égard, sous peine de destitution. Il est bon que nous ayons la certitude, par la promesse que je réclame, qu'un pareil abus ne se renouvellera pas.

M. Duvergier de Hauranne (de sa place) : Je puis attester qu'on a menacé un imprimeur de destitution s'il imprimait des listes.

M. de Tracy : Dans un département que je ne nomme pas, un imprimeur qui avait une grande quantité d'exemplaires de ces listes, et à qui plusieurs électeurs qui, certes, pouvaient avoir intérêt à les connaître, en avaient demandé, en offrant de les payer, sollicita, sans l'obtenir, l'autorisation de leur en vendre.

La proposition de M. de Tracy est adoptée.

M. Caumartin propose et développe l'article additionnel suivant :

« Des cartes individuelles seront, à la diligence des préfets, sous-préfets et maires, adressées au domicile de chaque électeur, trois jours au moins avant l'ouverture du collège. »

M. Humblot-Couté pense qu'il n'est pas suffisamment établi si le pouvoir suspensif n'empêchera pas l'électeur d'être privé de son droit de voter.

M. le ministre de l'intérieur fait observer que l'effet suspensif ne peut naître que du recours formé, et que rien dans ce cas ne prive l'électeur de son droit de voter ; il est maintenu provisoirement sur la liste. C'est donc une difficulté légère qu'on élève.

M. Benjamin Constant voudrait, pour que le droit ne pût pas être éludé par le recours suspensif, que la loi contiendrait des mesures à cet égard.

M. le ministre de l'intérieur, parlant sur l'amendement de M. de Caumartin, fait observer que la chambre, faisant une loi sur les listes électorales et non sur la tenue des collèges électoraux, il n'y a aucune connexité entre la loi en discussion et l'article proposé.

M. de Caumartin déclare retirer sa proposition.

M. Mauguin propose l'article additionnel suivant :

« Tout refus de donner communication des listes ou de recevoir la production d'un réclamation et d'en donner récépissé ;

« Comme aussi tout refus par un préfet de prononcer sur une réclamation dans les délais prescrits aux titres III et IV de la présente loi, ou d'exécuter immédiatement un arrêt définitif ordonnant soit une inscription, soit une rectification, soit une radiation sur les listes ;

« Enfin, tout obstacle apporté également par un préfet à la libre entrée des électeurs dans le collège ;

« Sera puni d'une amende qui ne pourra être ni au-dessus de 500 fr. ni au-dessous de 50.

« L'action pourra être poursuivie par la partie intéressée, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation administrative ou judiciaire. Elle sera portée devant le tribunal civil du domicile du contrevenant ; et néanmoins, lorsqu'il s'agira d'un préfet, elle sera portée directement devant la cour royale, qui jugera en premier et dernier ressort, deux chambres réunies. Dans ce dernier cas, le réclamation qui succombera pourra être condamné à une amende qui ne sera également ni au-dessus de 500 fr. ni au-dessous de 50.

Messieurs, dit M. Mauguin, ce n'est pas sans avoir longtemps réfléchi que je me suis hasardé à présenter cet article. J'obéis à une conviction profonde, et cependant j'ai contre moi votre lassitude, la défaveur qui s'attache à tout amendement individuel ; enfin tout ce qui décourage ; ce qui peut seul me soutenir, c'est votre bienveillante attention. Il y a une science d'é luder les lois ; il y a une science de les faire. Une loi, surtout une loi politique, régit l'avenir ; elle comprend dans son sein les destinées de tout le pays. Il faut qu'on ne puisse l'é luder ; il faut qu'on lui obéisse. C'est pour cela que dans chaque loi se trouve une sanction. Il y en a une dans la vôtre. La loi sur les listes électorales est une loi spéciale, interprétée par la loi générale. D'après l'art. 114 du code pénal, toute atteinte aux droits des citoyens et à la charte est frappée d'une peine grave. Cette peine serait trop forte pour le cas sur lequel je discute. Je viens donc proposer un autre système de pénalité. Je propose seulement de considérer comme punissable le refus de communication des listes. L'exécution d'un arrêt rendu avant la tenue des collèges électoraux, le préfet qui empêcherait l'entrée d'un électeur dans le collège par le refus d'une carte. Voilà mon système.

L'orateur établit que, sous un pouvoir absolu, il n'y a de règle que la volonté du maître ; il faut que l'agent ait une garantie contre les particuliers. Il n'est pas tenu d'obéir à la loi, mais au maître ; mais dans un gouvernement libre, on n'obéit qu'à la loi. L'orateur se livre ensuite à des considérations d'un ordre élevé, et qu'il nous est difficile de saisir dans leur entier, parce que des marques d'impatience se manifestent dans une partie de l'assemblée.

M. le ministre de l'intérieur : J'ai peu de chose à dire, et j'ai la conviction que ce que je vais dire est même inutile. Je regrette de voir reproduire une proposition que me semblaient devoir écarter les raisons que nous avions données dans tout le cours de la discussion générale, et on voudrait

encore ajouter des dispositions pénales à toutes les mesures préventives et de précaution qui existent dans la loi que nous discutons.

Les ministres du roi ne consentiront jamais à ce que des fonctionnaires investis de la confiance du roi, soient traités par des hommes d'un esprit tracassier devant les tribunaux et flétris par des condamnations correctionnelles.

L'article additionnel de M. Mauguin est rejeté.

M. Dupin aîné propose l'article suivant : « La présente loi sera exécutée en Corse comme dans les autres parties du territoire français. »

M. Sébastiani voudrait que le ministère s'expliquât sur l'application qui serait faite à la Corse de la loi sur les listes électorales.

M. le marquis de Luis (de sa place) : La loi a deux parties, l'une est relative aux listes électorales considérées en elles-mêmes, l'autre aux listes électorales considérées comme élément de la liste du jury. Il n'est impossible de s'expliquer sur la seconde partie : en ce qui touche la première, la partie de la loi sur les élections, il n'y a pas de difficulté sur son application dans la Corse.

M. Dupin (de sa place) : Je prends acte de la déclaration et retire mon amendement.

M. Lecarlier propose l'article suivant : Pour l'année 1828, les opérations ordonnées par la présente loi commenceront de plein droit huit jours après sa promulgation, et seront poursuivies en observant les délais qu'elle prescrit. — Adopté.

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi. Nombre des votans, 562 : boules blanches, 257 ; boules noires, 105. — La chambre a adopté.

L'ordre du jour de demain sera la discussion du projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à faire inscrire au grand-livre de la dette publique jusqu'à concurrence de quatre millions de rentes.

La séance est levée à quatre heures et demie.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Résumé de la séance du 13 mai.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est l'ouverture de la discussion générale sur le projet de loi relatif à l'emprunt de 4 millions de rente.

M. Charles Dupin à la parole contre le projet. Si la dignité et la sûreté de l'état étaient compromises, dit-il, nous serions les premiers à réclamer des mesures faites pour le défendre. Mais nous avons plutôt des renseignements à demander sur des événements que nous comprenons imparfaitement, que des mesures énergiques à prendre contre un danger imminent.

Avant de discuter la loi présentée, il faut examiner la situation politique de l'Europe, et notre situation particulière. Un manifeste de la Turquie du 17 février dernier ôte tout espoir de conserver la paix ; mais il nous semble que les dernières levées suffisaient pour parer à tous les besoins qu'on nous a laissés voir. Il faut donc nous adresser à M. le ministre des affaires étrangères, et lui demander toutes les explications qui peuvent être en harmonie avec ses devoirs. Il faut demander aussi au ministre de la guerre sur quel pied il prétend mettre l'armée, et s'il compte la mettre sur un pied de permanence imposant. Ces explications sont nécessaires : nous allons bientôt voter le budget, et ce budget est réglé sur le pied de paix. Ce vote ne serait donc pas en harmonie avec la loi que nous discutons. Si la guerre devait avoir lieu, il faudrait le savoir avant de délibérer sur le budget. L'orateur termine en demandant que le ministère fasse connaître le détail des services auxquels sera appliqué l'emprunt, et que la discussion soit renvoyée avec celle du budget.

M. le ministre des affaires étrangères déclare que ses intentions sont d'aller autant qu'il est en lui au-devant des desirs de la chambre, et de prévenir des questions auxquelles il lui serait probablement impossible de répondre. Chargé du soin de veiller au dehors, aux intérêts et à la gloire de la France, j'accepte, dit M. le ministre, la responsabilité que m'impose une tâche aussi belle, et je soumettrai sans crainte aux investigations les plus sévères, une conduite qui n'aura pour but que de maintenir la dignité de la couronne et l'honneur et l'indépendance de notre belle patrie (mouvement d'approbation).

M. le ministre annonce que l'armée russe a franchi les frontières, et que l'empereur est en marche pour se mettre à sa tête (on demande la clôture au centre).

M. Bigeon combat l'emprunt ; il dit que si on veut prendre une part active aux événements, c'est 200 millions et 200 mille hommes qu'il faut demander, mais que l'emprunt proposé n'est qu'un ballon perdu. Il s'étonne que le ministère n'ait pas l'air de s'occuper de la Péninsule.

M. Hyde de Neuville répond que le gouvernement n'ignore pas que la reine de Portugal est au Brésil, et qu'il n'y a à Lisbonne qu'un régent (mouvement).

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PORTUGAL.

Lisbonne, 27 avril.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Quoique ce fût un jour de dimanche et que l'or craignit plus de désordres que la veille, néanmoins la journée fut assez calme ; quelques bandes de hurleurs, toujours composées des mêmes personnes, parcoururent certains quartiers de la ville, toutefois sans s'éloigner beaucoup du palais de la municipalité où on continuait à aller signer. Sur le soir, les crieurs s'échauffèrent un peu, au théâtre, ils occupèrent seuls le parterre, l'hymne royaliste ne fut chanté qu'une seule fois, il y eut encore illumination générale ; quelques coups de bâton furent donnés aux personnes qui ne s'empressaient pas de crier vive le roi absolu, quand elles en étaient requises.

Du 28 avril.

Un édit de la municipalité vint ranimer le courage des absolutistes qui ne se prononçaient pas, en les invitant à aller signer ; en effet, on y alla

un peu plus, et on compte 27,000 signatures, presque toutes de gens du peuple, de femmes, enfants, domestiques, dont plusieurs vont signer 30 fois par jour. Les tables pour les signatures sont établies dans trois salles, l'une pour les gens comme il faut, la deuxième pour la classe moyenne, et la troisième pour la canaille; c'est là que les signatures abondent: voici un quatrain à ce sujet qu'on a affiché dans plusieurs rues:

*Saiba-o, o mundo inteiro
Nacionaes, e estrangeiros
Proclamarao dom Miguel
Ladros e alcoviteiros.*

« Que le monde entier, les nations étrangères sachent que don Miguel a été proclamé par des voleurs et des..... »

A la bourse d'aujourd'hui, le consul-général du Brésil a annoncé officiellement la conclusion de la paix entre le Brésil et Buénos-Ayres; cette nouvelle a été apportée par un navire à Porto. On ajoute qu'au moment où ce bâtiment a quitté Rio-de-Janeiro, une escadre se préparait pour escorter l'empereur don Pedro pour un voyage lointain qui n'était pas indiqué, et pour lequel il avait l'adhésion des chambres.

Les illuminations ont cessé, mais les crieurs continuent leurs vociférations; une bande est en permanence sous les galeries de la municipalité, et de demi-heure en demi-heure fait entendre ses hurlements. Plusieurs provocations de leur part ont eu lieu dans la journée, et ce sont les moines qui les chargent de ce métier; le matin un d'eux s'est présenté au café *Favaro*, et sur un motif quelconque a insulté un jeune homme qui a souffleté le provocateur; c'était ce qu'on désirait pour avoir le prétexte de fermer le café qui est connu pour le rendez-vous des constitutionnels. En effet, le soir à 8 heures, un fort détachement de la police est venu le cerner; on y est entré et on arrêté et conduit en prison 17 personnes qui étaient à y prendre des rafraichissements; ce sont des gens étrangers à toute espèce de faction, et qui se trouvaient là par hasard, ils ont néanmoins été emmenés brutalement et maltraités.

Du 29 avril.

Aujourd'hui, la *Gazette* contient des ordres donnés par l'infant au nom du roi, pour maintenir la tranquillité, et en même temps on continue de signer à la municipalité; on assure même que tous les nobles ont été convoqués aujourd'hui chez le duc de Cadaval pour signer une supplication particulière à l'infant pour qu'il se déclare roi absolu. On sait très-positivement qu'avant hier chez la reine, ce même duc de Cadaval, le marquis de Fancos et quelques autres qui se sont fortement prononcés, se plaignaient de l'hésitation de don Miguel, et en employant la menace, disaient que s'il ne voulait pas se prononcer on saurait bien l'y obliger. Ces seigneurs ont tort d'exiger davantage, car, quoique don Miguel n'aye déclaré publiquement par aucun écrit qu'il se faisait roi absolu, toutes ses actions le prouvent suffisamment. La tolérance, l'appui même prêté aux séditions, le silence de la *Gazette*, des ministres, la persécution contre les constitutionnels, tout parle assez haut et n'a pas besoin d'autre explication. Les ambassadeurs de toutes les puissances se tiennent pour parfaitement convaincus de ses intentions, et ont pu rendre un compte exact de ce qui s'est passé, car ils ont tout vu de leurs propres yeux.

On ne sait encore rien de Porto, peut-être que le courrier de demain viendra nous apprendre, ce que l'on prévoit déjà, que les provinces sont en feu. De nombreuses patrouilles parcourent les rues; ce soir, à 9 heures, j'ai passé devant la municipalité, tout y était calme, la journée des hurleurs était probablement terminée, et ils s'étaient retirés pour recommencer demain.

Voici deux fois, depuis le 25, que j'assiste au relèvement de la garde au *Ferreiro do Daco*, et chaque fois j'ai remarqué qu'elle se relève aux cris de vive don Miguel 1^{er}, roi absolu. Cependant tout l'enthousiasme part des officiers, les soldats ont l'air assez froid; chez la masse des habitants il y a plus que de la froideur, il y a du mépris pour tout ce qui se fait, mais c'est la seule chose qu'ils opposent.

RUSSIE.

Saint-Petersbourg, 5 avril.

MANIFESTE DE S. M. L'EMPEREUR.

« Nous Nicolas, par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc, etc.

« Le traité de paix de Bucharest, conclu en 1812 avec la Porte ottomane, après avoir été pendant seize ans le sujet de contestations fréquentes, n'existe plus aujourd'hui, malgré tous nos efforts pour maintenir cet acte et le préserver de toute atteinte. La Porte, non contente d'avoir détruit le principe de l'état de paix, tient en ce moment un langage de mépris à l'égard de la Russie, et prépare contre elle un combat à mort; elle appelle tous ses peuples en masse aux armes, accuse la Russie d'être son ennemi irréconciliable, et foule aux pieds la convention d'Ackermann et tous les traités antérieurs. La Porte n'hésite pas à déclarer qu'elle n'a accepté les conditions de cette paix qu'afin de pouvoir mieux cacher sa conduite et ses armemens pour une nouvelle guerre.

« A peine a-t-elle fait cet aveu remarquable, que les droits du pavillon russe sont méconnus, les vaisseaux qu'il protège arrêtés, et leurs chargemens la proie d'un gouvernement aride et arbitraire. Nos sujets se voient contraints de rompre leur serment ou de quitter sans délai une terre ennemie. Le Bosphore est fermé, notre commerce anéanti. Nos provinces méridionales, privées de la seule voie d'exportation de leurs produits, sont menacées de pertes incalculables. Bien plus; au moment où les négociations entre la Russie et la Perse ont presque atteint leur but, un changement subit du côté du gouvernement persan en arrête le cours. Bientôt il se confirme que c'est la Porte ottomane qui s'est efforcée de faire vaciller la Perse dans sa résolution, en lui promettant des secours puissans; qu'elle arme en toute hâte les troupes des parhas voisins, et se prépare à soutenir par des attaques réelles un langage si insidieusement hostile. Telle est la série des attentats dont la Turquie s'est rendue coupable depuis la conclusion du traité de Bucharest jusqu'à ce jour. Tel a été le fruit des sacrifices et des nobles efforts que la Russie s'est incessamment imposés pour conserver la paix avec une puissance voisine.

« Mais toute longanimité a ses bornes: l'honneur du nom russe, la dignité de l'empire, l'inviolabilité de ses droits et de notre gloire nationale nous en ont fixé le tems.

« Ce n'est qu'après avoir envisagé dans toute leur étendue nos devoirs, qui s'appuient sur une impérieuse nécessité, et nous être sentis pénétrés de la confiance la plus profonde dans la justice de notre cause, que nous avons ordonné à nos armées de marcher avec l'assistance divine, contre un ennemi qui viole les obligations les plus sacrées et le droit des gens.

« Nous sommes convaincus que nos fidèles sujets réuniront leurs vœux les plus ardens pour l'heureux succès de notre entreprise, et qu'ils imploreront le Tout-Puissant, pour qu'il donne sa force à nos braves soldats et répande ses bénédictions sur nos armes qui sont destinées à défendre notre sainte religion et notre chère patrie.

« Donné à Saint-Petersbourg, le 4 avril de l'an de grâce 1828, et le troisième de notre règne. Signé NICOLAS.

« Contresigné, le vice-chancelier comte de NESSELRODE.

DÉCLARATION.

Tous les vœux de la Russie pour vivre en paix avec un empire voisin ont été inutiles. Cependant, placée malgré sa longue patience et les sacrifices les plus dispendieux, dans la nécessité de remettre aux armes le soin de protéger ses droits dans le Levant, et d'enseigner à la Porte ottomane le respect pour les traités existans, elle veut exposer les motifs aussi impérieux que légitimes qui lui ont imposé la nécessité d'une pareille résolution.

Seize années se sont écoulées depuis la paix de Bucharest, et l'on a vu pendant tout ce tems la Porte agir dans le sens opposé aux stipulations des traités, échapper à ses promesses ou en ajourner l'exécution à un tems indéterminé. Trop de preuves que va donner le cabinet russe, témoignent incontestablement de cette tendance aveuglément hostile de la politique du divan. Dans plus d'une occasion, et particulièrement en 1821, la Porte a pris vis-à-vis la Russie, une attitude de défi et d'hostilité ouverte, qu'elle a reprise depuis trois mois par des actions et des mesures formelles qui sont connues de toute l'Europe.

Le jour même où les envoyés des trois puissances réunies dans un but étranger à tout autre intérêt que celui de la religion et de l'humanité souffrante, exprimaient au moment de leur départ de Constantinople le plus vif désir de voir conserver la paix; le jour même où ils indiquaient le moyen le plus facile pour parvenir à ce but et où la Porte exprimait également de la manière la plus précise ses dispositions pacifiques, ce même jour elle a appelé aux armes contre la Russie tous les peuples qui professent la croyance mahométane, en la représentant comme l'ennemi irréconciliable de l'islamisme, l'accusant du dessein de renverser l'empire ottoman; pendant qu'elle avoue elle-même sa résolution de ne négocier que pour gagner du tems pour ses armemens, et de ne vouloir jamais accomplir les dispositions essentielles de la convention d'Ackermann; elle déclare en même tems qu'elle n'a conclu ce traité que pour le violer. La Porte savait bien qu'elle violait par là tous les traités antérieurs dont le renouvellement avait été explicitement stipulé dans celui d'Ackermann; mais elle avait pris d'avance ses résolutions et mesuré ses démarches en conséquence.

A peine le Grand-Seigneur a-t-il parlé aux vaisseaux de la couronne que les privilèges du pavillon russe sont violés, les bâlimens qu'ils couvraient détenus, leurs cargaisons saisies, leurs capitaines contraints de les livrer à des prix fixés arbitrairement, les valeurs d'un payement incomplet et tardif réduites de moitié, bientôt même les sujets de S. M. I. forcés de descendre à la condition de rajas ou à quitter en masse tous les territoires de la domination ottomane.

Cependant le Bosphore se ferme, le commerce de la mer Noire est comme enchaîné; la ruine des villes russes qui lui doivent leur existence devient imminente; et les provinces méridionales des états de l'empereur perdent le seul débouché de leurs produits, la seule communication maritime qui puisse, en y favorisant les échanges, y féconder le travail, y porter l'industrie et la richesse. Mais les limites de la Turquie ne suffisent pas à l'activité de ces malveillantes dispositions.

(La suite à demain.)

Proclamation du général Wittgenstein.

Habitans de la Moldavie et de la Valachie!

S. M. l'empereur; mon auguste maître, m'a ordonné d'occuper votre territoire avec l'armée dont il a daigné me confier le commandement. Les légions du monarque protecteur de vos destinées, franchissant les limites de votre terre natale, y apportent toutes les garanties du maintien de l'ordre et d'une parfaite sécurité.

Moldaves et Valaques de toutes les classes! accueillez les braves que j'ai l'honneur de commander, comme des frères, comme vos défenseurs naturels. Empressez-vous de coopérer en tout ce qui vous sera demandé aux mouvemens des armées de S. M. I., et donnez à la puissance qui a constamment veillé sur vos droits des preuves réitérées de votre antique dévouement.

La guerre que la Russie vient de déclarer à la Porte ottomane n'a pour but que le redressement des plus justes griefs et l'exécution des traités les plus solennels.

Spectateurs paisibles et soumis d'hostilités qui ne sauraient vous atteindre, occupez-vous sans inquiétude du bien-être de

voire patrie, et remplissez invariablement tous vos devoirs. Les lois, les usages de vos ancêtres, vos propriétés, les droits de la sainte religion qui nous est commune, seront respectés et protégés. C'est pour y parvenir plus promptement que l'empereur m'a chargé d'instituer sans retard dans les principautés une administration centrale provisoire, dont le conseiller privé, comte de Palhem, est nommé chef.

Dépositaire de la confiance de S. M., il va désormais exercer parmi vous les fonctions et les pouvoirs de président plénipotentiaire du divan de Moldavie et Valachie.

Je mettrai la plus active sollicitude à le second dans ses travaux. Une discipline sévère sera maintenue dans tous les corps d'armée, et il sera fait promptement justice des moindres désordres.

Habitans de la Moldavie et de la Valachie! la guerre que mon auguste souverain est forcé d'entreprendre ne vous enlèvera que momentanément, il se plaît à l'espérer, les avantages de la paix; elle vous en garantit le prochain retour; elle vous assurera le bienfait d'une existence légale et stable, fondée sur des stipulations qui acheveront d'effacer les traces de maux que vous avez soufferts, et vous offriront la certitude d'un heureux avenir.

La soumission aux autorités, l'oubli des ressentimens que l'anarchie avait fait naître, le sacrifice des intérêts privés pour une cause qui les embrasse tous, tels sont les devoirs dont je vous recommande l'accomplissement spontané et unanime au nom de l'empereur.

Conformez-vous aux magnanimes intentions dont je me félicite d'être l'organe, et vous acquerrez de nouveaux titres à la haute bienveillance de S. M.

Au quartier-général de....., le 4 avril 1828.

Le feld-maréchal comte de Wittgenstein,
commandant en chef.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Suivant procès-verbal d'adjudication tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, en date du vingt-deux décembre mil huit cent vingt-sept, enregistré le dix janvier suivant, les sieurs René Doschets, marchand de bois; Antoine Verne, fabricant de couvertures; Jacques Pelagaud, traiteur, demeurant tous trois en la commune de Vaize; et Claude Durieu, chaudier, demeurant en la commune de la Guillotière, sont demeurés adjudicataires, moyennant le prix de deux mille cinq cents francs, d'un terrain à bâtir, situé à Vaize, au lieu de l'Oiselière, et dépendant de la faillite du sieur François Rebagnard, qui était entrepreneur de bâtimens, et demeurant à Lyon ci-devant rue Bourg-Chanin, actuellement rue de Gadagne.

Les adjudicataires voulant purger les hypothèques légales qui pourraient grever ledit immeuble, ont, suivant exploit de Blanchard du vingt-neuf avril mil huit cent vingt-huit, enregistré, signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, l'acte constatant le dépôt qui a été fait le dix-huit dudit mois d'avril, au greffe dudit tribunal, de la copie collationnée dudit procès-verbal d'adjudication.

Cette signification est aujourd'hui publiée conformément à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, et à l'art. 683 du code de procédure civile, afin que tous ceux au profit desquels il pourrait exister sur ledit immeuble des hypothèques légales, aient à les faire inscrire dans le délai de deux mois, passé lequel l'immeuble susdésigné sera entièrement affranchi de toute hypothèque occulte.

GONON, avoué.

Suivant procès-verbal d'adjudication tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon en date du quinze mars mil huit cent vingt-huit, enregistré le quatre avril suivant, le sieur Jean Aroud, propriétaire extracteur, demeurant en la commune de Rive-de-Gier, est demeuré adjudicataire, moyennant le prix de cent vingt-huit mille cinq cents francs, d'une maison située à Lyon, rue St-Claude, et vendue par expropriation forcée contre le sieur Jean-Baptiste Carle, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Lyon, susdite rue Saint-Claude.

L'adjudicataire voulant purger les hypothèques légales qui pourraient grever ledit immeuble, a, suivant exploit de Blanchard du dix mai mil huit cent vingt-huit, enregistré, signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, et à dame Marie-Françoise Catherine Gardette, épouse dudit sieur Carle, l'acte constatant le dépôt qui a été fait le premier mai de la même année au greffe dudit tribunal, de la copie collationnée dudit procès-verbal d'adjudication.

Cette signification est aujourd'hui publiée, conformément à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, et à l'article 683 du code de procédure civile, afin que tous ceux au profit desquels il pourrait exister sur ledit immeuble des hypothèques légales, aient à les faire inscrire dans le délai de deux mois, passé lequel l'immeuble susdésigné, sera entièrement affranchi de toute hypothèque occulte.

GONON, avoué.

Par acte reçu M^e Gonnard, notaire à Givors, le vingt-deux octobre mil huit cent vingt-sept, dûment en forme enregistré, M^e Jacques-Benoît Pal, avocat, demeurant à Grenoble, et dame Virginie Teissère, son épouse, de lui autorisée, ont vendu solidairement, au prix de quarante mille francs, à M. Sébastien-Claude Charrier de Sainneville, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant alternativement à Paris et à Lyon, une partie d'un domaine situé en la commune de Brindas, canton de Vaugneray, appelé du Honteaux, laquelle partie de domaine; plus amplement désignée audit contrat, forme le lot échu à M. Pal, à la forme d'un acte de partage sous sa date, intervenu entre lui et M. de Sainneville devant M^e Girard, notaire à Lyon, dans les biens par eux acquis en commun des mariés David et Barrat, suivant contrat aux minutes de M^e Durand, notaire à Lyon, du vingt-huit vendémiaire an 5, et de Jean Desvignes, suivant autre contrat aux minutes dudit M^e Durand, du vingt-trois brumaire an 5.

M. de Sainneville voulant purger les immeubles par lui acquis, de toutes les hypothèques légales qui pourraient les grever, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, une copie collationnée de son contrat, extrait duquel a été de suite affiché à l'audience du tribunal en conformité de la loi, pour purger les hypothèques légales, ainsi que le tout résulte de l'acte de dépôt donné le vingt-deux avril mil huit cent vingt-huit, enregistré le vingt-quatre; et par exploits de Thimonnier, huissier à Lyon, et de Perrin, huissier à Grenoble, des six et sept mai suivant, enregistrés, l'acquéreur a fait certifier ce dépôt à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, et à M^e Pal, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales sur les immeubles vendus n'étant pas connus de lui, ferait faire la présente publication conformément aux dispositions de l'avis du conseil-d'état du 1^{er} juin 1807.

En conséquence, tout ceux qui auraient des hypothèques légales sur les immeubles dont il s'agit, sont sommés de les faire ins-

être dans le délai de deux mois à compter de ce jour, faute de quoi lesdits immeubles seront définitivement purgés et affranchis de toute hypothèque légale prévue ou imprévue.

LAURENSON, avoué.

Par jugement rendu au tribunal civil de première instance séant à Lyon, le vingt-quatre avril mil huit cent vingt-huit, Lucrèce Peronnet, épouse de Jean-Pierre Bernard, boucher, demeurant à Lyon, rue Royale, a été séparée de biens d'avec lui, ses droits deaux ont été liquidés, et elle a été autorisée à faire le commerce sans sa participation.

Pour extrait : Signé DEBLESSE, avoué.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

De maisons, emplacement et jardin contigus, situés à Vaize, impasse Langlade.

Par procès-verbal de l'huissier Souleil, en date du trois mars mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Puy, greffier de la justice de paix du cinquième arrondissement de la ville de Lyon, et par M. Deschet, adjoint de M. le maire de la commune de Vaize, auxquels copies en ont été séparément laissées; enregistré ledit jour par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le même jour trois mars, sous le n° 69 du vol. 14, et le quatorze au greffe du tribunal civil de Lyon, sous le n° 28 du vol. 55;

Et à la requête de M. Jean-Baptiste Tremisot, employé aux recettes des contributions indirectes, domicilié à Lyon, grande rue Longue, lequel a constitué pour avoué M. Claude Maublanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue Trois-Maries, n° 11;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Louis Langlade, entrepreneur de bâtiments, et de Fleurie Gros, son épouse, domiciliés ensemble à Vaize, faubourg de Lyon, à la saisie réelle des immeubles qu'ils possèdent en ladite commune de Vaize, faubourg de Lyon, impasse Langlade, cinquième arrondissement communal du département du Rhône.

Les immeubles saisis sont tous contigus, et consistent: 1° En une maison en construction, composée d'un rez-de-chaussée éclairé par neuf ouvertures, et de quatre étages au-dessus, également éclairés par neuf ouvertures chacun; le toit n'est encore couvert qu'en partie en tuiles creuses. Cette maison contient en superficie environ huit ares;

2° En un emplacement à la suite de la maison ci-dessus décrite, de la contenance de dix ares environ;

3. En un petit jardin contenant environ quatre ares, situé au midi du chemin destiné à la fabrication des cordes du sieur Barry, un mur entre deux;

4° En une petite maison d'habitation située à l'orient du jardin désigné en l'art. 3.

Cette maison, contenant environ trois ares en superficie, est composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage. Elle prend ses jours et son entrée sur l'emplacement désigné ci-dessus en l'art. 2.

5° En trois hangars contigus, couverts en tuiles creuses, construits en pierres et pizai, contenant en superficie environ seize ares, et situés au midi du chemin servant à la fabrication de cordes du sieur Barry.

Tous les immeubles, dont la désignation sommaire est ci-dessus, sont habités et exploités par les mariés Langlade et Gros.

Cette nouvelle impression de placards a lieu en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le dix-neuf avril mil huit cent vingt-huit, prononçant la radiation d'une précédente saisie contenant les hangars désignés en l'article 5.

La vente par expropriation forcée des susdits immeubles, sera faite et poursuivie devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, place Saint-Jean, hôtel Chevreière.

Et la première lecture ou publication du cahier des charges clauses et conditions sous lesquelles sera tranchée ladite vente, aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi quatorze juin mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin.

Signé MAUBLANC.

NOTA: Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M. Maublanc, avoué à Lyon, rue Trois-Maries, n° 11, ou au greffe du Tribunal civil.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'une grande et belle maison située à Lyon, Quartier neuf de Perrache, à l'angle du cours du Midi et de la place Louis XVIII.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Claude Montet, propriétaire-tenant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 11, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Pierre-Gilbert-Marie Philip fils, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, montée du Chemin-Neuf, n° 2;

Au préjudice du sieur Annet Bertrand père, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Lyon, cours du Midi; et Françoise Chépal son épouse, et Gilbert Bertrand fils, aussi entrepreneur de bâtiments, demeurant à Lyon, rue des Maronniers, n° 6.

Désignation de la maison à vendre.

La maison à vendre est située à Lyon, quartier neuf de Perrache, à l'angle du cours du Midi et de la place Louis XVIII. Elle dépend de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, et du second arrondissement communal du département du Rhône: elle ne porte encore aucun numéro, et prend son entrée sur le cours du Midi par une porte d'allée au-dessus de laquelle se trouve une plaque indiquant qu'elle est assurée par la compagnie française du Phénix; dans l'allée se trouve une pompe à eau claire.

Cette maison se compose de rez-de-chaussée et cinq étages au-dessus; elle est percée au midi sur le cours, savoir: au rez-de-chaussée de huit ouvertures, et aux premier, second, troisième, quatrième et cinquième étages également de huit ouvertures ou croisées à chacun d'eux. Le premier étage est orné de deux balcons en pierre de taille avec balustrades en fer; elle est percée au levant, sur la place Louis XVIII, aux rez-de-chaussée, premier, second, troisième, quatrième et cinquième étages de sept ouvertures ou croisées; au couchant, elle se trouve percée de six croisées dont une à chaque étage, et la sixième pour éclairer un grenier; au nord, elle se trouve percée de quatorze croisées, tant pour éclairer les escaliers que les appartements intérieurs de ladite maison; il se trouve annexé du même côté de ladite maison, une appentis ayant son toit au nord, recouvert en tuiles creuses, garni d'une lucarne et de neuf petites croisées, dont huit au nord, et une au couchant.

La maison ci-dessus sommairement désignée est construite en pierre, et a ses deux façades orientale et méridionale peintes en jaune; elle contient en superficie environ quatre cents mètres carrés; son toit est à trois pentes couvertes en tuiles creuses.

La maison à vendre a été saisie par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du quatorze janvier dix-huit cent vingt-huit, visé le même jour, soit par M. Boisset, adjoint du maire de Lyon, soit par M. Gattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont chacun reçu séparément copie; enregistré aussi le même jour par M. Guillot qui a reçu deux fr. vingt centimes, transcrit également le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 14, n° 59, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-cinq dudit mois de janvier dix huit cent vingt-huit, registre 35, n° 19.

La première lecture ou publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant au palais de justice, place St-Jean, le samedi vingt-neuf mars mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience. La seconde, le douze avril suivant, et la troisième, le vingt-six du même mois d'avril. Par jugement du tribunal civil de Lyon, du dix mai mil huit cent vingt-huit, le sieur Montet, poursuivant, a été déclaré adjudicataire provisoire moyennant la somme de cinquante mille francs, mise à prix par lui offerte, et outre l'accomplissement des clauses et conditions du cahier des charges.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi douze juillet mil huit cent vingt-huit; elle sera tranchée en l'audience que tiendra ledit jour la chambre des criées du tribunal civil de Lyon, séant au palais de justice, place St-Jean, dix heures du matin, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus de la somme de cinquante mille francs, montant de l'adjudication préparatoire, et outre et indépendamment de l'accomplissement des clauses et conditions insérées au cahier des charges.

Pour s'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Phélip, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n° 2.

VENTE PAR LICITATION

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS

D'une maison et terre attenante, situées en la commune de Vénissieux, hameau du Moulin-à-Vent, arrondissement de Vienne, département de l'Isère.

Cette vente est poursuivie à la requête de la dame Anne Nissant, veuve du sieur Alexis-Marie Fileron, de son vivant peintre en voitures, demeurant à Lyon, rue Jarente; sa veuve, lingère, demeurant audit Lyon, rue Vaubecour, n° 13, agissant en qualité de mère et tutrice légale de Claudine et Marie Fileron, ses deux enfants mineurs, laquelle a constitué pour avoué M. Marc-Henri Yvrard, exerçant en cette qualité, près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12;

Contre le sieur Pierre Meunier, cordonnier, et demoiselle Benoitte Fileron, sa épouse, demeurant ensemble à Lyon, rue Bouchain, défalquant, faite de constitution d'avoué;

En présence du sieur Antoine Bonneton, fabricant d'étoiles de soie, demeurant à Lyon, rue Talaru, n° 5, subrogé-tuteur des mineurs Fileron, lequel a constitué pour son avoué M. Deblesson, ayant cette qualité près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, place du Gouvernement, n° 5;

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le seize janvier mil huit cent vingt-huit, enregistré le vingt-huit, expédié en due forme.

Désignation sommaire des immeubles à vendre.

Ils consistent en un tènement de maison et terre. La maison est bâtie en pisé, ayant rez-de-chaussée, et greniers au-dessus, couverte d'un toit à deux pentes et à tuiles creuses; elle prend son entrée sur le chemin dit du Milieu, il y a écurie et fenières. La terre, dont une petite partie au nord de la maison est cultivée en jardin, se trouve close sur le chemin dit le Milieu par un mur de clôture en pisé, depuis l'angle nord-ouest de ladite maison, jusqu'à la propriété de Claude Serre.

Ce tènement, de la contenance en tout de quarante-neuf ares et nonante-deux centiares, soit trois bichérées trois quarts et un neuvième, ancienne mesure de Lyon, est situé au hameau du Moulin-à-Vent, commune de Vénissieux, arrondissement de Vienne, département de l'Isère; il se confine à l'orient par la terre d'Antoine Garapon; sur la ligne de division se trouve un puits commun en maçonnerie et découvert, dont le diamètre a été pris, moitié sur la propriété Fileron, et moitié sur la propriété Garapon; au midi, partie par la terre du sieur Jambon; et partie d'occident, au moyen d'un retour d'équerre, par la terre de François Thibaudon; à l'occident, par le chemin public dit le Milieu, et au nord, par la terre de Claude Serre.

Ces immeubles ont été estimés, par le rapport des experts, à la somme de deux mille six cents fr., ci. 2,600.

Ils sont vendus pardevant le tribunal civil de première instance de Lyon, audience des criées, siégeant au palais de justice, hôtel de Chevreière, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, et pardevant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience.

La vente aura lieu en un seul lot, au pardessus le montant de l'estimation portée au rapport des experts, et outre les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier des charges.

Ledit cahier a été déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, et publié pour la première fois en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-deux mars mil huit cent vingt-huit.

Il sera procédé à la première adjudication ou adjudication préparatoire, le dix mai mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience des criées, pardevant le tribunal susdit, et celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience.

L'adjudication préparatoire a eu lieu ledit jour dix mai mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi vingt-quatre mai mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, pardevant celui de MM. les juges qui, ledit jour, tiendra l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au pardessus le montant de l'estimation, et outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges.

YVRARD.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. Ceux qui voudront enchérir pourront s'adresser à M. Yvrard, avoué, quai Humbert, n° 12, qui leur donnera les renseignements nécessaires.

Vendredi prochain seize du courant, à neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers de cette ville, il sera procédé à la vente au préjudice de la dame veuve Bouvard;

Lesquels consistent en table, banque, paravent, placard à deux portes, matelas, garde-paille, couvertures, une console sur dessus marbre gris, un trumeau de cheminée, cols, chaises bois et paille, batterie de cuisine et autres objets, etc., etc. Cette vente sera faite au comptant et en vertu de jugemens rendus par le tribunal de la justice de paix du deuxième arrondissement de cette ville.

PARRICENT, jeune.

Samedi dix-sept mai dix-huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place Sathonay de cette ville, il sera procédé à la vente de meubles et effets saisis, consistant en une mécanique ronde à douze guindres, propre au dévidage, poêle en fonte, table, commode, établis, outils de menuisier, planches, carriole à bras et autres objets.

PARRICENT.

Samedi prochain dix-sept du courant, mai mil huit cent dix-huit, une heure de relevée, sur la place Louis XVIII de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'un mobilier et accessoires saisis.

Signé BLANCHARD.

Mercredi quatre juin prochain, neuf heures du matin, en la commune de la Guillotière, lieu des Brotteaux, avenue de Gramont, au-devant et sur la masse de terrain B., n° 9, appartenant aux hospices de Lyon, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'un bâtiment et hangar en planches, avec cabinet et fenil, le tout saisi.

Première publication, en conformité de l'art. 620 du code de procédure civile.

Signé BLANCHARD.

VENTE AUX ENCHÈRES.

Le dix-neuf mai mil huit cent vingt-huit, à huit heures du matin, au rez-de-chaussée de la maison Siderquelk, sise à Lyon, rue de la Barre, n° 10, dans le domicile qu'avait audit lieu Philibert Berger, décédé épiciier en cette ville, il sera procédé par le ministère de l'un de Messieurs les commissaires-priseurs de Lyon, et pardevant M. Laforest, notaire en ladite ville, à la vente du fonds d'épicerie dépendant de la succession dudit sieur Berger, établi au lieu susindiqué. La vente comprendra l'achalandage, les marchandises et divers objets mobiliers dépendant dudit fonds, tels que baquets, balances, castiers, etc., etc.

Cette vente a lieu sur la poursuite des héritiers bénéficiaires dudit Philibert Berger, en exécution d'un jugement du tribunal civil de Lyon.

Le cahier contenant les charges et conditions de la vente est déposé en l'étude dudit M. Laforest, rue de la Barre, n° 2.

ANNONCES DIVERSES.

VENTE APRÈS DÉCÈS,

D'un mobilier, rue des Petits-Pères, montée de la Grande-Côte, n° 8.

Le samedi dix-sept mai mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, rue des Petits-Pères, n° 8, à la vente aux enchères et au comptant des objets mobiliers, délaissés par le sieur Boisson, décédé rentier audit lieu, lesquels consistent en batterie de cuisine, lits garnis, linge de corps et de table, habillemens à l'usage d'homme, tables, chaises, commodes, secrétaire, armoires, balances en cuivre, glaces, mécanique pour dévider les soies à douze guindres doubles, avec double roue en fonte; vin en cercles, bouteilles vides et autres objets.

A VENDRE.

Une maison avec une cour contiguë, située à la Guillotière, grande route de Vienne, n° 8.

Et une terre de la contenance d'environ 77 ares 48 centiares, soit 6 bichérés, ancienne mesure locale, située à la Guillotière, au territoire de Desbourg.

Cette vente aura lieu le 25 mai 1828, à dix heures du matin, en l'étude de M. Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, dépositaire de des titres de propriété, et autorisé à traiter de gré à gré.

Deux bateaux remorqueurs pontés, solidement construits en chêne, complètement grésés et armés de belles machines à vapeur de la force de trente chevaux, qui transmettent leur mouvement aux roues à aubes et aux treuils destinés à la remorque. Ces bateaux ont fait plusieurs voyages de Lyon à Châlons. Ils sont stationnés quai de Pierre-Scise, à Lyon; l'un d'eux porte un cable en fer de trois mille mètres de longueur.

S'adresser à M. Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre.

A vendre par cessation de commerce.

Fonds de nouveautés tissus, etc.; place Louis-le-Grand, n° 20, s'y adresser.

AVIS.

Les personnes qui auraient retiré chez elles, ou qui pourraient donner des renseignements sur un enfant âgé de 11 ans, qui n'est pas rentré chez ses parents depuis lundi passé 12 mai, sont priées de vouloir bien en donner connaissance à M. Chavard, épiciier, rue raisin, n° 15. L'enfant est vêtu d'une veste et pantalon bleus, chapeau noir, petite taille.

SPECTACLES DU 16 MAI.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

M. BONAVENTURE, vaud. — LE TÉLÉGRAPHE, vaud. — LA TÊTE DE MORT, mélod.

BOURSE DU 15.

Cinq p. 0/0 consol. jouis. du 22 mars 1828. 105f 5 10 5 10 5 10. Trois p. 0/0, jouis, du 22 déc. 1827. 70f 70f 5 10. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1912f 50 1915. Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 1828. 76f 15 10 5 10. Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43159, jouis. de janvier 1828. Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50. Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jouis. de mai. 9. Empr. royal d'Espagne, 1823. Jouis. de janv. 1828. 72 71 718. Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jouis. de janv. 1828. 50 118 49 718 50 118 49 718 50. Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild. Emp. d'Haiti rembours. par 25.ème. Jouis. de jan. 65f 750.

